

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 2289/2017 du 23 NOV. 2017**  
**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la société SAGRAM sise**  
**à CHATEL-SUR-MOSELLE, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 1195/2009 du 23 juin 2009 modifié.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1195/2009 du 23 juin 2009 autorisant la société SABLIERE DE LA HERONNIERE à poursuivre l'exploitation de sa carrière sise à CHATEL-SUR-MOSELLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 912/2014 du 6 juin 2014 autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à GOLBEY (88190), à reprendre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'exploitation de ladite carrière ;
- Vu la demande du 18 avril 2017 complétée le 30 août 2017 présentée par la société SAGRAM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière, pour une période de 10 ans ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 16 octobre 2017 de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de laquelle la société SAGRAM a été entendue ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SAGRAM, le 23 octobre 2017 ;

- Considérant que la société SAGRAM n'a émis aucune observation sur ce document ;
- Considérant que la demande de renouvellement a été sollicitée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1195/2009 du 23 juin 2009 modifié et par le présent arrêté ainsi que par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

## **TITRE 1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n° 1195/2009 du 23 juin 2009 modifié autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à GOLBEY (88190), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHATEL-SUR-MOSELLE est modifié comme suit.

### **Article 1.1.2. Abrogation**

Les articles 7 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 1195/2009 du 23 juin 2009 sont abrogés.

### **Article 1.1.3. Durée de l'autorisation**

Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1195/2009 du 23 juin 2009 est modifié et complété comme suit :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 23 juin 2029. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

#### **Article 1.1.4. Phasage de l'exploitation**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

#### **Article 1.1.5. Extraction des matériaux**

##### Article 1.1.5.1. Épaisseur d'extraction

- Épaisseur maximale d'extraction : 6 m
- Cote minimale d'extraction : 281 m NGF

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande. Les travaux de défrichage et de décapage des terres ainsi que le réaménagement de la carrière seront coordonnés à l'avancement du chantier conformément au plan annexé au présent arrêté.

##### Article 1.1.5.2. Maintien du libre écoulement des eaux de crues

Les matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément.

Ils ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux et seront orientés dans le sens d'écoulement des eaux de crue.

Leur largeur sera limitée à 35 mètres.

Les clôtures seront de type 3 fils maximum avec poteaux espacés de 3 mètres au maximum, sans fondation faisant saillie sur le sol.

## TITRE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 2.1.1. Généralités

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 2.1.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 2.1.2 Montant des garanties financières

#### Article 2.1.2.1. Pour la période 2017 à 2019

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la période de 2017 à 2019 est de 49 823 euros T.T.C.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[décembre 2008] TP01 (référence 100 en janvier 1975) = 613,6  
TVA = 20 %

#### Article 2.1.2.2. Pour la période 2019 à la levée des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est de :

- 54 080 euros T.T.C, pour la période de 2019 à 2024 ;
- 25 649 euros T.T.C, de 2024 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.
- 

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[mai 2017] TP01 (base 2010) = 105,0  
Indice raccordement à l'indice TP01 (référence 100 en janvier 1975) = 6,5345  
TVA = 20 %

### Article 2.1.3. Établissement des garanties financières

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 2.1.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'article 1.5.3

#### **Article 2.1.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 2.1.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

#### **Article 2.1.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 2.1.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ou la remise en état après fermeture.

#### **Article 2.1.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

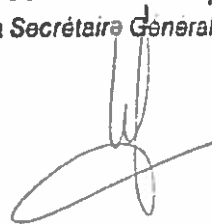
En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Article 3** La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM et dont copie sera déposée à la mairie de CHATEL-SUR-MOSELLE et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique.

Fait à Epinal, le **23 NOV. 2017**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



**Claire WANDEROILD**

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
EPINAL  
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital  
B.P. 574 88018  
88018 EPINAL CEDEX  
tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74  
cdfif.epinal@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :  
VOSGES  
  
Commune :  
CHATEL-SUR-MOSELLE

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

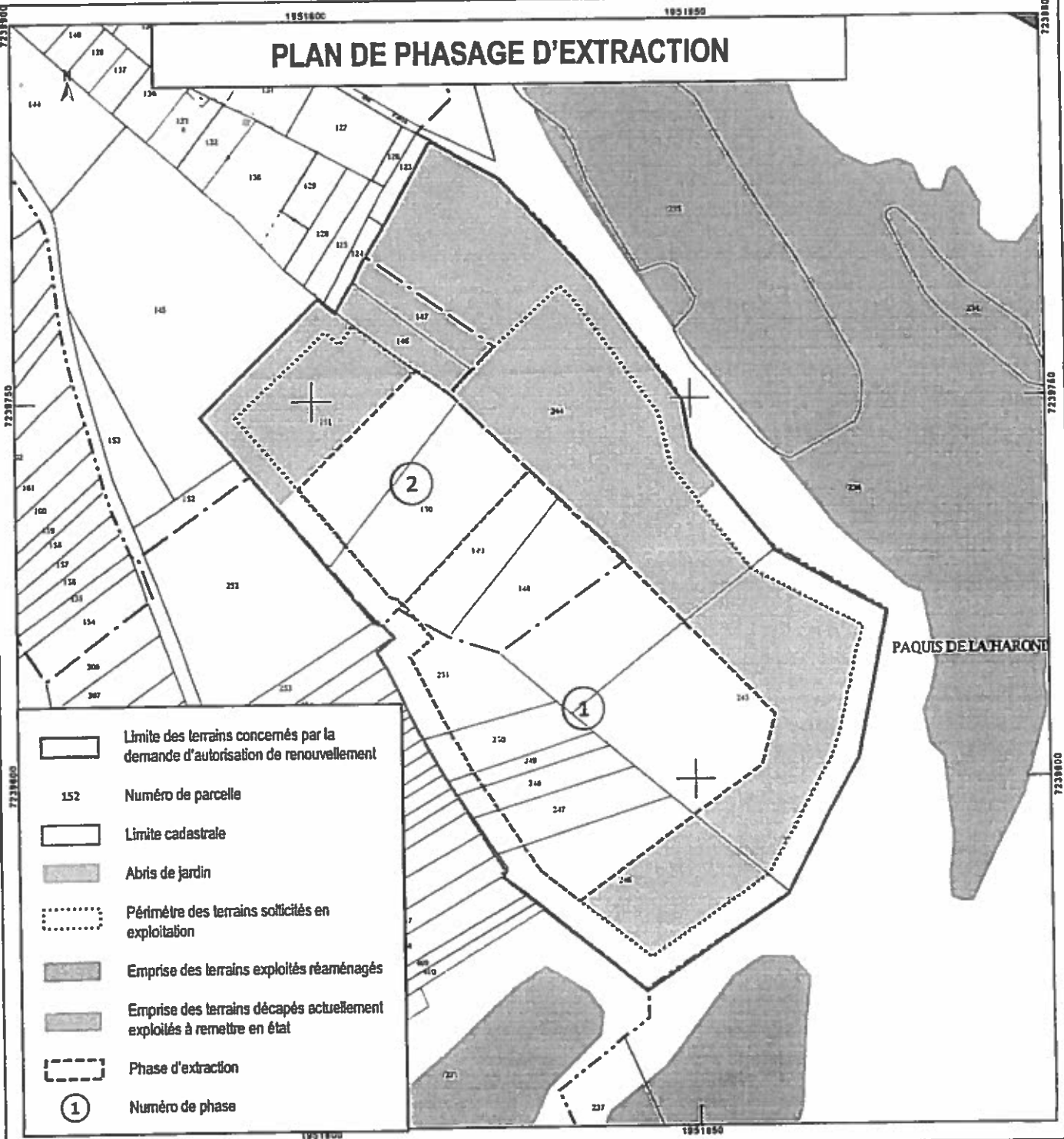
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VU

Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Epinal, le 23 NOV. 2017

La Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Claire WANDEROTTE

PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :  
VOSGES

Commune :  
CHATEL-SUR-MOSELLE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
EPINAL  
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital  
B.P. 574 88018  
88018 EPINAL CEDEX  
tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74  
cdf.f.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

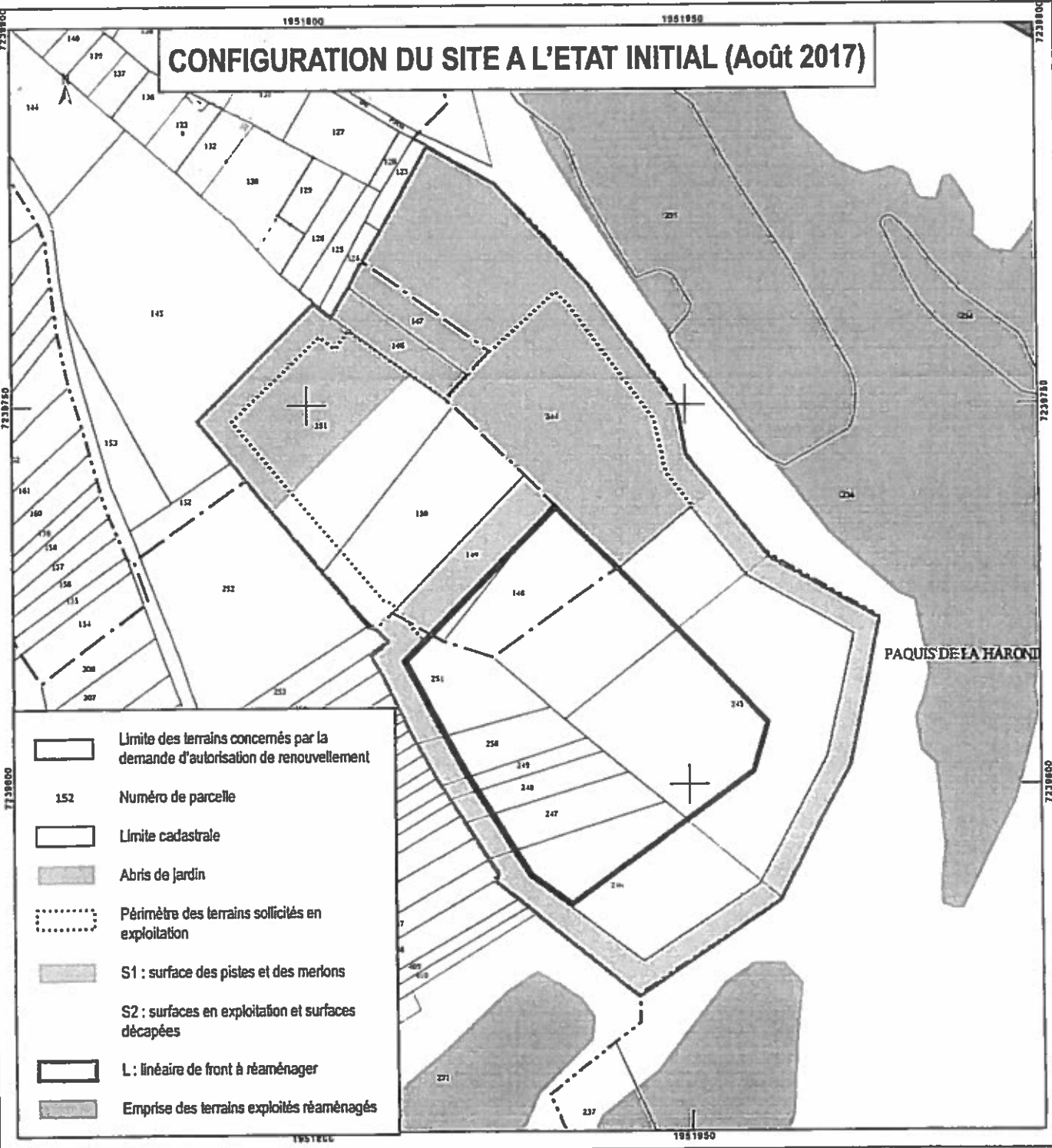
VO  
Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Epinal, le 23 NOV. 2017

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Claire WANDERON

CONFIGURATION DU SITE A L'ETAT INITIAL (Août 2017)



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
**EPINAL**  
 1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital  
 B.P. 574 88018  
 88018 EPINAL CEDEX  
 tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74  
 cdif.epinal@dgfp.finances.gouv.fr

Département :  
**VOSGES**  
 Commune :  
**CHATEL-SUR-MOSELLE**

Section : AE  
 Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
 Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/08/2017  
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VII

Pour être annexé au plan  
 arrêté en date de ce jour.  
 Epinal, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROILD

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**CONFIGURATION DU SITE AU TERME DE LA  
 PREMIERE PHASE QUINQUENNALE**

